

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 rabia I 1417 - 30 juillet 1996

139^{ème} année

N° 61

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac 1612
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996 relatif au transfert du siège de la commune d'El Batan gouvernorat de l'Ariana 1612
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant changement de nom du secteur de la cité En-Nahdha de la délégation de Tozeur du gouvernorat de Tozeur .. 1612
- Désignation en tant que membres de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités de leur prévention et de l'organisation des secours 1613

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier

- Nomination des membres du conseil d'administration de l'agence tunisienne de coopération technique 1613

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

- Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1995 1613

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 96-1258 du 15 juillet 1996, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan 1613

Décret n° 96-1259 du 15 juillet 1996 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Gafsa	1614
Décret n° 96-1260 du 15 juillet 1996 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Sfax	1616
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de travail	1617
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des psychologues	1617
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social	1617
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration	1618
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe	1618
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration	1618
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration	1618
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe	1619

Ministère de la Santé Publique

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 22 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 22 août 1994, relatif à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine	1619
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 22 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 12 août 1991, portant organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine	1620
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire	1621
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie	1621
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie	1622
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire	1622
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire	1623
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie	1623
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis	1623

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Attribution de l'ordre national du mérite de l'enseignement au titre de l'année 1996	1623
Nomination de secrétaires principaux	1625
Nomination d'un sous-directeur	1625
Nomination d'un directeur adjoint	1625
Nomination de chefs de services	1625
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 16 juillet 1996, portant modification de l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de	

recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	1625
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 96-1272 du 16 juillet 1996 , portant révision du plan d'aménagement de la zone d'El Hrairia Sidi H'cine Séjourni gouvernorat de Tunis	1626
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chef d'arrondissement	1627
Nomination de chefs de division	1627
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996 portant création d'une réserve naturelle du jardin des plantes de Tunis à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis	1627
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Sraouertane 10 et Aïn Sibat d'El Ksour du gouvernorat du Kef	1627
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk de la délégation de Majel Bel Abbès au gouvernorat de Kasserine	1627
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bougossa 2 et 3 de la délégation de Oued M'liz du gouvernorat de Jendouba	1628
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El Mrassen relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba	1628
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 1996, portant approbation du statut du centre national du cuir et de la chaussure	1628
Arrêté du ministre de l'industrie portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Zembra"	1631

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac et notamment son article 3,

Arrête :

Article premier. - Les critères d'octroi des autorisations des débits de tabac sont fixés comme suit :

- la distance séparant deux débits de tabac ne doit pas être inférieure à 50 mètres,

- la distance séparant le débit à ouvrir et le débit en exploitation doit varier entre 50 et 150 mètres à condition que le chiffre d'affaires réalisé dans le dernier débit et provenant de la vente du tabac, allumettes, cartes à jouer et des timbres postaux ne doit pas être inférieur à 30.000 dinars par an,

- la distance séparant le débit à ouvrir et le débit en exploitation doit varier entre 150 et 500 mètres à condition que le chiffre d'affaires réalisé dans le dernier débit et provenant de la vente du tabac, allumettes, cartes à jouer et des timbres postaux ne doit pas être inférieur à 7.500 dinars par an,

- si la distance séparant les deux débits excède 500 mètres, l'autorisation est accordée indépendamment du chiffre d'affaires réalisé.

Art. 2. - La commission régionale instituée à l'article 3 du décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995 susvisé, peut modifier, le cas échéant et selon les régions et les circonstances, les critères de distance séparant les points de vente visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 3. - Les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996 relatif au transfert du siège de la commune d'El Batan gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et son article 5,

Vu le décret n° 91-819 du 25 mai 1991, portant création de la commune d'El Batan,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Batan du 1er mars 1996,

Arrête :

Article premier. - La commune d'El Batan est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue de la liberté à son nouveau siège situé à l'avenue du Rossignol cité Ennasr.

Art. 2. - Le président de la commune d'El Batan est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant changement de nom du secteur de la cité En-Nahdha de la délégation de Tozeur du gouvernorat de Tozeur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983,

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du gouverneur de Tozeur,

Arrête :

Article premier. - A partir de la promulgation du présent arrêté : le secteur de la cité En-Nahdha de la délégation de Tozeur du gouvernorat de Tozeur portera le nom de secteur d'El-Izdihar.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Tozeur du gouvernorat de Tozeur comme suit :

Gouvernorat de Tozeur

Délégation de Tozeur 10 secteurs à savoir :

Masghouna, Ezzebda, El-Hebaila, El Haouadef, El Keitna, Ras-Draa-Helba, El Izdihar, cité l'Aéroport, Ech - Chebia, El Hadhar.

Art. 3 - Le gouverneur de Tozeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996.

Sont désignés en tant que membres de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours, Messieurs :

- Mohamed El Aroussi El Khedri : représentant du premier ministère
- Mustapha Badreddine : représentant du ministère de l'intérieur
- Ali Siriati : représentant du ministère de l'intérieur
- Ahmed Ben Hamida : représentant du ministère de l'intérieur
- Moncef Belkhir : représentant du ministère de l'intérieur
- Salaheddine Ben Miled : représentant du ministère des finances
- Mongi El Ayeb : représentant du ministère du développement économique
- Ahmed Ridha Fkih Salem : représentant du ministère de l'agriculture
- Rachid Tekaya : représentant du ministère de l'industrie
- Mahmoud El Kharrat : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat
- Hassine El Bich : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Mahmoud Essifaoui : représentant du ministère du transport
- Hédi Hamza : représentant du ministère des communications
- Hichem Abdessalem : représentant du ministère de la santé publique.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 16 juillet 1996.

Sont nommés membres au sein du conseil d'administration de l'agence tunisienne de coopération technique :

Messieurs :

- Abdelaziz Ben Nejma : représentant le ministère de l'éducation en remplacement de Monsieur Mohamed Ayadi,
- Mohamed Hédi Ktari : représentant le ministère de l'enseignement supérieur,
- Béchir Jâamî : représentant le ministère des affaires sociales en remplacement de Monsieur Saïd Naceur Romdhane.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1995

- Monsieur Tahar Sassi
- Monsieur Abderrazak Ben Flah.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-1258 du 15 juillet 1996, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration central, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier. - L'administration du centre comprend : la direction et le conseil consultatif.

Section 1

La direction du centre

Art. 2. - Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 3. - Le directeur assure la gestion technique, administrative et financière du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service des affaires administratives et financières,
- d'un chef de service de la prévention,
- d'un chef de service de l'encadrement et de l'insertion.

Art. 4. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Art. 5. - Le service de la prévention est chargé :

- de concevoir et mettre en place des programmes et des mesures préventives et en assurer le suivi,

- d'agir en collaboration avec la famille et les institutions concernées en vue de renforcer les moyens de sauvegarde de l'intégrité physique et morale des personnes en difficulté.

Art. 6. - Le service de l'encadrement et de l'insertion est chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des personnes en difficulté et d'entreprendre toute sorte d'intervention permettant leur réintégration sociale.

Art. 7. - Les chefs de service prévus à l'article 3 du présent décret sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section 2 *Le conseil consultatif*

Art. 8. - Le conseil consultatif examine et donne son avis sur les programmes et activités du centre, sur les questions relatives à son fonctionnement administratif et financier, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 9. - Le conseil consultatif est composé comme suit :

- le directeur du centre : président
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétariat d'Etat à l'information,
- le chef de service de la prévention du centre,
- le chef de service de l'encadrement et de l'insertion du centre,
- cinq représentants des associations intervenant dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Le chef de service des affaires administratives et financières assure la secrétariat du conseil.

Art. 10. - Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE DEUX ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. - Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les ressources propres provenant des activités du centre : vente de publications, activités de formation, études etc...
- les dons et legs.

Art. 12. - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Art. 13. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget, toutefois il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le projet de budget du centre est arrêté par le directeur, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 15. - Un agent comptable dont la gestion est soumise à la législation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 16. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1259 du 15 juillet 1996, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier. - L'administration du centre comprend : la direction et le conseil consultatif.

Section 1

La direction du centre

Art. 2. - Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 3. - Le directeur assure la gestion technique, administrative et financière du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service des affaires administratives et financières,

- d'un chef de service de la prévention,

- d'un chef de service de l'encadrement et de l'insertion.

Art. 4. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Art. 5. - Le service de la prévention est chargé :

- de concevoir et mettre en place des programmes et des mesures préventives et en assurer le suivi,

- d'agir en collaboration avec la famille et les institutions concernées en vue de renforcer les moyens de sauvegarde de l'intégrité physique et morale des personnes en difficulté.

Art. 6. - Le service de l'encadrement et de l'insertion est chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des personnes en difficulté et d'entreprendre toute sorte d'intervention permettant leur réintégration sociale.

Art. 7. - Les chefs de service prévus à l'article 3 du présent décret sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section 2

Le conseil consultatif

Art. 8. - Le conseil consultatif examine et donne son avis sur les programmes et activités du centre, sur les questions relatives à son fonctionnement administratif et financier, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 9. - Le conseil consultatif est composé comme suit :

- le directeur du centre : président

- un représentant du ministère de la justice,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère des affaires religieuses,

- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

- un représentant du ministère de l'éducation,

- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère de la santé publique,

- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

- un représentant du secrétariat d'Etat à l'information,

- le chef de service de la prévention du centre,

- le chef de service de l'encadrement et de l'insertion du centre,

- cinq représentants des associations intervenant dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Le chef de service des affaires administratives et financières assure le secrétariat du conseil.

Art. 10. - Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE DEUX

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. - Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics ou tout autre organisme public,

- les ressources propres provenant des activités du centre : vente de publications, activités de formation, études etc...

- les dons et legs.

Art. 12. - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Art. 13. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget, toutefois il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le projet de budget du centre est arrêté par le directeur, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 15. - Un agent comptable dont la gestion est soumise à la législation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 16. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1260 du 15 juillet 1996, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier. - L'administration du centre comprend : la direction et le conseil consultatif.

Section 1

La direction du centre

Art. 2. - Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 3. - Le directeur assure la gestion technique, administrative et financière du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service des affaires administratives et financières,
- d'un chef de service de la prévention,
- d'un chef de service de l'encadrement et de l'insertion.

Art. 4. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Art. 5. - Le service de la prévention est chargé :

- de concevoir et mettre en place des programmes et des mesures préventives et en assurer le suivi,
- d'agir en collaboration avec la famille et les institutions concernées en vue de renforcer les moyens de sauvegarde de l'intégrité physique et morale des personnes en difficulté.

Art. 6. - Le service de l'encadrement et de l'insertion est chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des personnes en difficulté et d'entreprendre toute sorte d'intervention permettant leur réintégration sociale.

Art. 7. - Les chefs de service prévus à l'article 3 du présent décret sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section 2

Le conseil consultatif

Art. 8. - Le conseil consultatif examine et donne son avis sur les programmes et activités du centre, sur les questions relatives à son fonctionnement administratif et financier, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 9. - Le conseil consultatif est composé comme suit :

- le directeur du centre : président
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétariat d'Etat à l'information,
- le chef de service de la prévention du centre,
- le chef de service de l'encadrement et de l'insertion du centre,
- cinq représentants des associations intervenant dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Le chef de service des affaires administratives et financières assure le secrétariat du conseil.

Art. 10. - Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE DEUX
ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. - Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics ou tout autre organisme public,

- les ressources propres provenant des activités du centre : vente de publications, activités de formation, études etc...

- les dons et legs.

Art. 12. - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Art. 13. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget, toutefois il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le projet de budget du centre est arrêté par le directeur, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 15. - Un agent comptable dont la gestion est soumise à la législation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 16. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-891 du 30 mai 1990, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel que modifié par le décret n° 91-1396 du 23 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1990, fixant le règlement et le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur du travail,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, un concours interne pour la promotion au grade d'inspecteur du travail.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le jeudi 3 octobre 1996 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au mardi 3 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des psychologues.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Le décret n° 93-687 du 5 avril 1993, portant statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (03) psychologues.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le lundi 14 octobre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 14 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2498 du 18 décembre 1995, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1990, fixant le règlement et le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, un concours interne pour la promotion au grade d'assistant social.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le mercredi 16 octobre 1996 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 16 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires sociales pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration et ce le lundi 7 octobre 1996.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés à cet examen est fixé à un (01).

Art. 3. - La liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 7 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires sociales pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe et ce le lundi 7 octobre 1996.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés à cet examen est fixé à (03).

Art. 3. - La liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le samedi 7 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-268 du 15 février 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le mardi 8 octobre 1996.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au samedi 7 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-268 du 15 février 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1988, fixant conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le jeudi 10 octobre 1996.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au mardi 10 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 85-268 du 15 février 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1988, fixant conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 3. - Les épreuves de l'examen susvisé se dérouleront le mercredi 9 octobre 1996.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 9 septembre 1996.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 22 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 22 août 1994, relatif à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, tel que complété par le décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994,

Vu l'arrêté du 22 août 1994, portant organisation des concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

Arrêtent :

Article premier. - les article 10, 13, 15, 16, 20 et 21 de l'arrêté susvisé du 22 août 1994 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau) : Pour chaque spécialité du concours, il est constitué un jury de 6 membres titulaires et de 2 membres suppléants.

Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un jury pour deux (2) spécialités.

La composition de chaque jury devra être représentative de l'ensemble des facultés de médecine dans la mesure où les effectifs de professeurs et maîtres de conférences agrégés en médecine le permettent.

Les membres du jury sont choisis par tirage au sort parmi les professeurs en médecine sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés en médecine justifiant d'une ancienneté de 4 années au moins dans le grade à la date d'ouverture du concours. Ils sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

Le président du jury est choisi parmi les professeurs en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort doit permettre la représentation de la spécialité mise en concours par 4 membres titulaires et un membre suppléant ainsi que la représentation des spécialités connexes par 2 membres titulaires et un membre suppléant.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du Premier ministre et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur. Peuvent également y assister les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en auront formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs en médecine et à des maîtres de conférences agrégés en médecine relevant de facultés de médecine étrangères pour siéger aux jurys d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans procéder à la formalité du tirage au sort.

Lorsque le jury est constitué pour deux spécialités, sa composition comprend six (6) membres titulaires et deux membres suppléants représentant les deux spécialités objet du concours et deux (2) membres titulaires et un membre suppléant représentant les spécialités connexes.

Article 13 (nouveau) - Le nombre total des sujets proposés pour l'ensemble des candidats doit être égal au moins au double du nombre des candidats.

Chaque sujet doit être mis dans une enveloppe cachetée et ne comportant aucune indication extérieure.

Le président du jury est dépositaire de tous les sujets.

Les sujets de l'épreuve de leçon et de l'épreuve pratique sont tirés au sort par le candidat avant le déroulement de l'épreuve sous la supervision du président et des membres du jury présents.

Un sujet tiré au sort ne peut être reproposé au tirage au même concours.

Article 15 (nouveau). - A la fin de chaque épreuve du concours, chaque membre du jury remet au président une enveloppe cachetée dans laquelle il aura consigné les notes attribuées à chacun des candidats.

Au cours de la séance de délibération finale, le président procède au décachetage des enveloppes contenant les notes attribuées aux candidats.

Après délibération, il retranscrit au procès verbal les notes finales relatives aux trois épreuves ainsi que la moyenne générale pour chaque candidat tous les documents ayant servi à ces opérations doivent être joints au procès verbal.

Le jury établit ensuite pour chaque spécialité :

- une liste générale de tous les candidats,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats pour chacune des listes précitées est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-aequo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il ne peut pas pourvoir à tous les postes.

Les résultats du concours sont proclamés immédiatement après la fin des délibérations.

Le procès verbal comporte les notes des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations. Il est joint au

procès verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Article 16 (nouveau). - Le jury ne peut fonctionner qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres au moins.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des épreuves d'un candidat sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Il est pourvu à la défaillance de l'un des membres titulaires par la désignation du membre suppléant en respectant la représentation de la spécialité mise en concours et des spécialités connexes dans les proportions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Ce remplacement ne peut intervenir qu'au début du déroulement des épreuves du concours.

Article 20 (nouveau). - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et radié de la liste des candidats admis au concours.

Article 21. (nouveau). - En cas de défaillance d'un candidat dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessus, les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique peuvent pourvoir, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 20 du présent arrêté, au poste demeuré vacant dans l'ordre de la liste d'attente prévue à l'article 15 ci-dessus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 22 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 12 août 1991, portant organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu l'arrêté du 12 août 1991, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 22 août 1994,

Arrêtent :

Article premier. - les articles 6, 7, 11, 12, 13 et 13 bis de l'arrêté susvisé du 12 août 1991 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). - Le concours ne peut être ouvert que dans les spécialités suivantes :

- anatomie et cytologie pathologiques, anesthésie réanimation, cardiologie, dermatologie, hématologie, médecine légale, médecine de travail, médecine interne, neurologie, pédiatrie, pneumologie, gastro-entérologie, psychiatrie, rhumatologie, médecine physique et réadaptation fonctionnelle, endocrinologie, néphrologie, chirurgie générale, chirurgie pédiatrique, chirurgie neurologique, urologie, orthopédie et traumatologie, stomatologie et chirurgie maxilo-faciale, O.R.L.; ophtalmologie, chirurgie thoracique, chirurgie cardio-vasculaire, chirurgie vasculaire périphérique, gynécologie-obstétrique, chirurgie plastique et réparatrice, radiodiagnostic, radiothérapie, biophysique, pharmacologie, physiologie, histo-embryologie, génétique, anatomie, maladies infectieuses, microbiologie, immunologie, parasitologie, biochimie, médecine nucléaire, médecine préventive et communautaire, carcinologie médicale, réanimation médicale, nutrition, chirurgie carcinologie, pédopsychiatrie et pédiatrie (option néonatalogie)

Article 7 (nouveau). - Le concours comporte quatre épreuves :

1 - une épreuve de pathologie générale par groupe de spécialités dont la nature et le programme figurent en annexe au présent arrêté (durée : 1 h 30 mn, coefficient 1).

Le jury pose pour cette épreuve trois questions dont une sera traitée au choix du candidat,

2 - une épreuve écrite propre à chaque spécialité (durée 3 h, coefficient 2),

3 - une épreuve pratique propre à chaque spécialité (coefficient 1).

Le programme de l'épreuve écrite et de l'épreuve pratique propre à chaque spécialité, porte sur l'ensemble des questions relatives à cette spécialité.

Pour les spécialités cliniques, l'épreuve pratique consiste dans l'examen de deux malades ou l'examen d'un malade et l'étude d'un dossier clinique. Chaque examen ou étude de dossier dure 30 mn et est suivi d'un exposé d'une durée de (10 mn). Pour les autres spécialités, les modalités de l'épreuve pratique seront adaptées à chaque spécialité.

4 - une épreuve de titres et travaux (coefficient 1).

Pour la notation de chaque épreuve, il sera tenu compte d'un ensemble de critères d'évaluation établis préalablement par le jury.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 12/20.

Article 11 (nouveau). - Pour chaque spécialité, le jury est composé de cinq membres au moins. Chaque jury devra être, dans la mesure où les effectifs des professeurs et des maîtres de conférences agrégés en médecine le permettent, représentatif de l'ensemble des facultés de médecine.

Les membres du jury sont choisis par tirage au sort parmi les professeurs en médecine et les maîtres de conférence agrégés en médecine. Ils sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

Le président du jury est choisi parmi les professeurs en médecine et les maîtres de conférences agrégés en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé publique en présence d'un représentant du Premier ministre et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur. Peuvent également y assister les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en auront formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès verbal.

Article 12 (nouveau). - Un jury ne peut fonctionner qu'en présence du président et de trois (3) membres au moins. En cas d'empêchement du président désigné, les membres du jury élisent parmi eux un nouveau président.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des épreuves d'un candidat sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 (nouveau). - A la fin des épreuves, chaque jury établit pour chaque spécialité, la liste des candidats admis au concours classés par ordre de mérite et devant être proposés pour la nomination au grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine et une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20. Il ne peut y avoir de candidat ex-aequo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Le candidat admis au concours dispose d'un mois, à compter de la notification de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et radié de la liste des candidats admis au concours.

Article 13 bis (nouveau). - En cas de défaillance d'un candidat, les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique peuvent pourvoir dans un délai maximum de trois mois à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 13 du présent arrêté, au poste demeuré vacant dans l'ordre de la liste d'attente.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir le 11 novembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Pour les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine dentaire de Monastir, ce concours est

ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- pathologie et thérapeutique spéciales : 1 poste
- prothèse conjointe : 1 poste
- prothèse partielle adjointe : 1 poste.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir le 2 décembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Pour les besoins de la faculté de pharmacie de Monastir, ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- microbiologie : 3 postes
- biochimie : 3 postes
- hématologie : 1 poste
- immunologie : 1 poste.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 novembre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir le 9 décembre 1996 et jours suivants pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Pour les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de pharmacie de Monastir, ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- biochimie : 1 poste (hôpital Sahloul de Sousse)
- biochimie : 1 poste (institut national de nutrition et de technologie alimentaire)
- biochimie : 1 poste (hôpital d'enfants)
- biochimie : 1 poste (hôpital Habib Thameur)
- microbiologie : 1 poste (hôpital Sahloul de Sousse)
- microbiologie : 1 poste (hôpital de Monastir)
- hématologie : 1 poste (centre régional de transfusion sanguine de Sousse)
- hématologie : 1 poste (hôpital de pneumo-phthisiologie de l'Ariana).

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 9 novembre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir le 11 novembre 1996 et jours suivants pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2. - Ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- prothèse partielle adjointe : 1 poste
- prothèse conjointe : 1 poste

- pédodontie prévention : 1 poste.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en médecine dentaire modifié par l'arrêté du 8 février 1985,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir le 24 décembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de 15 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1982 modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1996, portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des facultés de pharmacie,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en biologie,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en biologie est ouvert à Monastir le 18 décembre 1996 et jours suivants pour le recrutement de 15 résidents pour les services hospitaliers et les

départements de la faculté de pharmacie de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1980.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 novembre 1996.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 1996.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis :

- docteur Fayçal Hentati : président du comité médical,

- docteur Slaheddine Touibi : chef de service,

- docteur Leila Bahri Skandrani : chef de service

- docteur Mohamed Moncef Khaldi : chef de service

- docteur Samir Bilal : représentant des médecins maîtres de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- docteur Néjib Khouja : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Khelil Ghozzi : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ORDRE NATIONAL DE MERITE DE L'ENSEIGNEMENT

Par décret n° 96-1261 du 17 juillet 1996.

La deuxième classe de l'ordre national du mérite de l'enseignement au titre de l'année 1996 est attribuée à Madame et Messieurs :

Abdelwaheb Bouhdiba

Leila Bouzaïdi

Béchir Lamin

Hédi Bouhouch

Abdelmajid Grab

Mohamed Ben Mahmoud

La troisième classe de l'ordre national du mérite de l'enseignement au titre de l'année 1996 est attribuée à Mesdames et Messieurs :

Abdelkarim Zebidi

Habib Achour

Khelifa Chater

Jean-Pièrre Langlois

René Chapus

François Luchaire

Louis Maurin

Taïeb Hadhri

Hafedh Sethom

Mohsen Ayed
Mezri El Mey
Habib Sabah
Hédi Ben Meiz
Mohamed Nouri Jouini
Leila Tebourbi épouse Ben Salem
Mohamed Moalla
Omrane Belhadj
Mohamed Triki
Ahmed Omrane
Taoufik Moula
Zakia Bouaziz
Sadok Mtimed
Farouk Kria
Anes Allani
Souleimene Gabsi
Ahmed Jegham
Ammar Bel Mabrouk
Nadia Glenza
Naceur Ben Cheikh
Rachid Torki
Rafik Darraji
Taoufik Ben Ameer
Hachemi Said
Nabiha Trabelsi
Youssef Charfeddine
Abdallah Boubaker
Zeineb Jeri
Khemaies Gouider
Mohamed Hammami
Abdelaziz Khediri
Semia Bel Hadj
Ahmed Ourabi
Soueyeh Kheder
Radia Attaïa
Rachid Arbi
Mohamed Amin
Amor Rebhi
Miloud Hosni
Hamida Ben Dhia
Hédi Drine
Rachida Dhaheri
Rachida Bouyahia
Abdelkader Essid
Mohamed Fadhel Thraya
Hassen Bridi
Houssin Ben Abdallah
Mohamed Skhiri
Chedly Baccouche
Kamel Ben Abbès
Sehbi Othmani
Moktar Ben Younès
Mounira Nouri
Mohamed Ghaffari

Mohamed Belghith
Hafedh Mezghanni
Mustapha Hamdi
Mohamed Habib Mferrej
Mohamed Ouechrine
Mohamed Ben Rabeh Barhoumi
Mohamed Hédi Mejri
Houssin Tobji
Mohamed Hlel
Idriss Ben Haddej
Ali Marzougui
Mongi Riahi
Belgacem Seidi
Ibrahim Janhani
Mohamed Saïed
Abdelmajid Kaâbi
Abdessamed Guerissa
Mohamed Belkiria
Noureddine Ouennes
Mohamed Ben Nsir
Abdallah Guitouni
Mohamed Tahar Sila
Mohamed Chafei Dhib
Latif Kaderi
Fethia Ahmadi
Mokded M'hemdi
Mohamed Karoui
Mohamed Loussif Alioui
Zeineb Boussalem
Khemaies Kechich
Hadami Mahjoub
Serra Kallel
Salem Ameer
Mohamed Salah Sammet
Ahmed Hachcheni
Sâad El Houch
Abdessamed Samâali
Mohamed Taoufik Dahhen
Dalila Hammemi
Mustapha Allani
Souad Dridi Bejaoui
Mohamed Ben Sadok Jallouli
Nawel Kammoun née Ben Amor
Noureddine Ghorbane
Mohamed Abdelmajid Kheriji
Aïcha Kammoun
Mohamed Moncef Cherif
Yamina Bassa née Hamdeni
Amel Ben Salha
Mahjoub Batti
Lella Jellouli
Ibrahim Hasnaoui
Mustapha Oueslati
Mohamed Cherni

Ali Arfaoui
Mohamed Habib Arbaoui
Benissa Hokki
Sadok Ben Fadhl
Radhi Darmoul
Belgacem Kraiem
Mouldi Sâad Allah
Hassen Zaoui
Naïma Hachicha
Mohamed El Ayebl
Abdessalem Maraoui
Béchr Jerbi
Mohamed Ben Omrane
Ahmed Najjari
Tijani Ben Yahia
El Arbi Hamda
Hédi Mbarek
Mohamed Miri
Abdelaziz Heni
Ahmed Ben Ali Adouani
Mohamed Kadhi
Ali Gariani
Mahmoud Sghaier
Othmane Bouzeène
Sanhajia Graoua épouse Touil
Abdelmajid Jertila
Mahbouba Rjiba veuve Mustapha Souyeh
Jemila Zénni née El Hadj Ahmed
Kamel Ben Khelifa
Mohamed Hlel
Ali Bouksir
Mohamed Maâlej
Mohamed Ezzine Hokki
Ammar Mejbri
Younes Hachfi
Ali Aribi
Béchr Jaouedi
Abdallah Ben El Mekki Henia
Mechria Hammadi née Soussi.

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1262 du 19 juillet 1996.

Monsieur Béchr Ben Haj Yahia, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Sousse.

Par décret n° 96-1263 du 19 juillet 1996.

Monsieur Habib Habouria, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce de Tunis.

Par décret n° 96-1264 du 19 juillet 1996.

Monsieur Abdelaziz Khédhiri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous directeur des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le sud au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1265 du 19 juillet 1996.

Monsieur Mohamed Naceur Ammar, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint chargé des études et des stages à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques pour une nouvelle période.

Par décret n° 96-1266 du 19 juillet 1996.

Monsieur Mohamed Helali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des personnels techniques et administratifs et des ouvriers à la sous direction des affaires administratives et financières à l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis.

Par décret n° 96-1267 du 19 juillet 1996.

Monsieur Chiheb Chaieb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'information, à l'office des œuvres universitaires pour le centre au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1268 du 19 juillet 1996.

Monsieur Faouzi Hachem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement à la sous direction des affaires administratives et financières à l'université du centre.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 16 juillet 1996, portant modification de l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, et notamment son article 32, relatif à la suppression de l'école normale supérieure à Sousse.

Vu la loi, n°95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur, et notamment son article premier;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993 et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 30 mars 1996, et notamment son article 5;

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur de gestion de Sousse;

Sur proposition du président de l'université du Centre.

Arrêté :

Article premier. - L'article 5 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 5. (nouveau) : La liste des départements des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relevant de l'université du centre est fixée comme suit :

- 1 - Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir :
 - département de génie mécanique
 - département de génie électrique
 - département de génie énergétique
 - département de génie textile
- 2 - Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan :
 - département d'arabe
 - département de français
 - département d'anglais
 - département de philosophie
- 3 - Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse :
 - département de droit public;
 - département de droit privé
 - département d'économie
 - département de gestion et méthodes quantitatives.
- 4 - Faculté des sciences de Monastir :
 - département de physique
 - département de chimie
 - département de mathématiques
 - département d'informatique.
- 5 - Faculté des lettres de Sousse :
 - département d'arabe
 - département de français
 - département d'anglais
 - département d'histoire
 - département de géographie
 - département des sciences de l'éducation
- 6 - Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir :
 - département de physique
 - département de chimie
 - département de mathématiques et d'informatiques
- 7 - Institut supérieur de gestion de Sousse :
 - département de gestion
 - département d'économie
 - département de méthodes quantitatives
 - département de droit

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

décret n° 96-1272 du 16 juillet 1996 portant révision du plan d'aménagement de la Zone d'El Hrairia - Sidi H'cine Séjoui (gouvernorat de Tunis).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret du 30 août 1858 portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 80-733 du 28 mai 1980, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu le décret n° 84-60 du 30 janvier 1984 portant approbation du plan d'aménagement d'El Hrairia - Sidi H'cine Sejoui,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 13 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

décreta :

Article premier - Le plan d'aménagement de la zone d'El Hrairia Sidi H'cine Sejoui est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés,

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la zone d'El Hrairia - Sidi H'cine Sejoui sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la zone d'El Hrairia - Sidi H'cine Sejoui visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Tunis.

Art. 4. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 84-60 du 30 janvier 1984, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Pour le Président de la République

et par délégation

du Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1269 du 19 juillet 1996.

Monsieur Habib Bellil, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1270 du 19 juillet 1996.

Madame Souad Ayadi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 96-1271 du 19 juillet 1996.

Monsieur Mongi Ben Hassine, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Béja.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant création d'une réserve naturelle du jardin des plantes de Tunis à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 218 et 219 dudit code,

Arrête :

Article unique - Il est créé une réserve naturelle dénommée "Reserve Naturelle du Jardin des plantes de Tunis" sur une partie des titres fonciers n° 8743 et 3021 à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis d'une superficie de 8ha, 50 ares, dont les limites sont désignées par un liseré rouge sur l'extrait de carte du district de Tunis n° 0/931 échelle 1/5000 annexé au présent arrêté.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2614 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Ksiba de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2612 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Ksiba, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn Ksiba, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef constitué par deux parcelles de terre séparées et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2616 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernement de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernement de Kasserine constitué par deux parcelles de terre séparées l'une de l'autre et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-677 du 16 avril 1996, portant création d'un périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernement de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernement de Jendouba constitué par quatre parcelles de terre séparées et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El M'rassen relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation de Ghardimaou au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974 portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Jendouba le 5 janvier 1996,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El M'rassen relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation de Ghardimaou au gouvernement de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 1996 portant approbation du statut du centre national du cuir et de la chaussure.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995 portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure du 4 avril 1996,

Arrête :

Article premier - Est approuvé le statut du centre national du cuir et de la chaussure, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Annexe

Statut du centre II centre national du cuir et de la chaussure

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier - Constitution :

1 - Est créé le centre technique pour les secteurs du cuir et de la chaussure, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994, à l'initiative de la fédération nationale du cuir et de la chaussure de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Ledit centre est dénommé : "le Centre National du cuir et de la chaussure" (CNCC).

2 - Le centre national du cuir et de la chaussure est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994.

3 - Le terme "centre" utilisé dans le présent statut désigne le centre "centre national du cuir et de la chaussure" :

Art. 2. - Durée :

Le centre est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure.

Art. 3. - Siège social :

Le siège social du centre est établi en Tunisie à l'adresse suivante: 17, rue du Cuir Zone Industrielle Mégrine - Tunis.

Toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. - Missions :

Le centre assure les missions ci-après :

1 - la collecte et la diffusion de l'information technique, industrielle et commerciale ainsi que toutes les statistiques et l'élaboration des études techniques et économiques inhérentes aux activités industrielles,

2 - l'inventaire de toutes les ressources nationales en matières premières, en collaboration avec tous les instituts nationaux de recherche ainsi que l'étude des caractéristiques de ces ressources en vue de leur exploitation,

3 - l'assistance aux industriels pour la modernisation des méthodes de production, l'amélioration technologique et la maîtrise de la qualité,

4 - la contribution à l'élaboration des normes et l'assistance aux industriels pour leur application,

5 - la collaboration avec les centres techniques, institut et universités aussi bien tunisiens qu'étrangers pour le développement du secteur et la mise en application des résultats obtenus par la recherche scientifique,

6 - la coordination avec les centres spécialisés dans les actions de formation professionnelle selon les besoins des activités industrielles,

7 - l'élaboration de toute étude et prospection pour le développement et la promotion des exportations,

8 - le développement de l'utilisation des techniques écologiques permettant la protection de l'environnement, la préservation des ressources durables et la diminution des déchets et rejets polluants. Ces techniques doivent permettre en outre, le recyclage des produits et des déchets ainsi qu'un traitement acceptable des déchets non recyclables,

9 - la réalisation de toute expertise et analyse qui lui seront confiées par les professionnels, ou les tribunaux ainsi que l'exécution de toute mission, sous son égide de règlement de différends à l'amiable,

10 - l'aide aux entreprises pour permettre à celles-ci d'améliorer l'utilisation de leur potentiel technique et humain de production, en les orientant vers le développement de nouveaux produits et l'établissement de programmes d'investissement appropriés,

11 - la création de laboratoires d'analyses et d'essais pour effectuer les expertises nécessaires aux activités industrielles,

12 - la participation à l'élaboration des cahiers des charges pour la profession,

13 - la participation à toutes actions tendant à :

- prévenir les détériorations des peaux résultant des maladies affectant le cheptel,

- assurer une meilleure dépouille et une bonne conservation des peaux brutes, et ce par l'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement,

14 - la participation à l'élaboration des études techniques et économiques relatives au secteur.

Art. 5. - Adhésion :

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994 sont considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité d'industriels.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 6. - Le conseil d'administration :

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de douze membres dont le quart représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil est constitué de :

- un représentant du ministère de l'industrie

- un représentant du ministère des finances

- un représentant du ministère du développement économique

- 9 membres représentant l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des ministères, organisations et associations concernés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 7. - Attributions du président du conseil :

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Le président du conseil d'administration représente, le centre auprès de l'administration et des juridictions.

Le président du conseil qui se trouve empêcher d'exercer ses fonctions peut déléguer tout ou une partie de celle-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 8. - Le directeur général :

1 - le conseil d'administration désigne, un directeur général après avis du ministre chargé de l'industrie pour assurer la gestion du centre et ce pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions,

2 - le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne

- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

3 - le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente à celle du centre.

4 - le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

5 - le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités découlant de ses attributions au même titre que le président du conseil d'administration à l'exception de celles prévues par l'article 7 ci-dessus, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

6 - la rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration conformément aux conventions collectives cadres. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre.

Art.9. - Responsabilité des administrateurs

1 - les administrateurs sont conformément aux règles de droit commun, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2 - toute convention entre le centre et l'un de ses administrateurs soit directement, ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et ce conformément à l'article 78 du code de commerce.

3 - il en est de même pour les conventions entre le centre et une autre entreprise si l'un des administrateurs du centre est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. l'administrateur, qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations du centre avec ses clients.

4 - il est interdit aux administrateurs du centre autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Art.10. - Réunions du conseil d'administration

1 - le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président. La convocation du conseil doit en outre avoir lieu chaque fois que le tiers de ses membres l'exige ou à la demande de l'administration.

2 - le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances et aux membres du conseil, dix jours au moins avant la date de la réunion. Cet ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

3 - le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés quelque soit le nombre.

Tout membre du conseil d'administration peut en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre et ce par délégation écrite.

Art. 11. - Délibérations du conseil d'administration :

1 - les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la séance et un administrateur présent et consignés sur un registre spécial à cet effet tenu au siège du centre,

2 - les copies des procès-verbaux sont communiquées au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

3 - les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir, ou autoriser toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

1 - fixer l'organisation et les effectifs du centre, ainsi que le statut et le régime de leur rémunération,

2 - arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements, leurs schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice,

3 - arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

4 - approuver les marchés et les conventions conclus par le directeur général,

5 - autoriser toutes les transactions, acquisitions, aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

6 - arrêter les contrats-programmes et veiller au suivi de leur exécution,

7 - approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

8 - soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'industrie tout programme d'intervention susceptible de promouvoir et

d'orienter la production du secteur, d'améliorer la qualité des produits et les conditions de leur commercialisation, de régulariser le marché et de développer les débouchés extérieurs,

9 - accepter tout don et legs,

10 - fixer l'emploi des disponibilités,

11 - délibérer sur les emprunts contractés par le centre.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'assurer la direction technique, administrative et financière du centre.

Art. 13. - Gratuité des fonctions d'administrateurs :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit desdits membres, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions et ce sur leur demande.

Chapitre III

Organisation financière

Art. 14. - Budget du centre :

Le conseil d'administration arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements et leurs schémas de financement.

Ces budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 15. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les recettes découlant de l'exercice des missions du centre,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les subventions, dons et legs

- le produit des emprunts que le centre pourrait contracter auprès des établissements de crédit,

- les excédents disponibles des exercices antérieurs,

- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre,

- les dépenses de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles lui revenant,

- et toute autre dépense nécessaire pour l'exécution de la mission du centre.

Art. 16. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle, créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions qui peuvent être allouées au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipements et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses relatives aux achats immobiliers et de viabilisation et les frais de remboursement des emprunts,

- les dépenses d'études, de formation, et toutes autres dépenses.

Chapitre IV

Tutelle de l'Etat

Art. 17. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie et après avis du ministre des finances, les décisions du conseil d'administration relatives aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement, le statut et le régime de rémunération du personnel ainsi que les décisions relatives aux contrats-programmes.

Sont en outre, soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie les décisions du conseil d'administration relatives aux questions suivantes :

- l'organisation des services du centre et la fixation de ses effectifs,

- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés au centre,

- les emprunts de toute nature.

Chapitre V

Le contrôle et la révision des comptes

Art. 18. - Les centres sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 susvisé, et ce conformément à l'article 14 de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée.

Art. 19. - Les comptes du centre sont soumis à une révision effectuée par un expert comptable appartenant à l'ordre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 susvisé.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 20. - Règlement des différends :

Tout différends qui pourraient surgir en raison de la conduite des affaires du centre sont au préalable soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'industrie avant tout recours aux juridictions.

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 1996 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Zembra".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 96-22 du 11 mars 1996, portant approbation de la convention et ses annexes signés à Tunis le 16 octobre 1995 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la société Maxus Tunisia Inc (Maxus) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la lettre du 19 juillet 1994 relative à l'octroi du permis de reconnaissance dit "Zembra" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et Maxus Tunisia Inc (Maxus),

Vu la lettre déposée le 16 mars 1995, à la direction générale des mines par laquelle Maxus et Etap ont notifié leur décision de convertir le permis de reconnaissance Zembra en permis de recherche,

Vu la demande déposée le 8 août 1995, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolière et la Société Maxus Tunisia Inc, sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Zembra" comportant 663 périmètres élémentaires, soit 2652 kilomètres carrés situés dans le golfe de Tunis,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 30 novembre 1995,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est institué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la Société Maxus Tunisia Inc, un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Zembra" comportant 663 périmètres élémentaires, soit 2652 kilomètres carrés.

Ce permis situé dans le golfe de Tunis, est délimité, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	844 374	27	786 354
2	844 396	28	786 352
3	840 396	29	792 352
4	840 418	30	792 356
5	818 418	31	802 356
6	818 416	32	802 352
7	816 416	33	804 352
8	816 414	34	804 348
9	814 414	35	808 348
10	814 410	36	808 344
11	808 410	37	816 344
12	808 394	38	816 342
13	798 394	39	820 342
14	798 388	40	820 346
15	796 388	41	826 346
16	796 372	42	826 364
17	792 372	43	830 364
18	792 370	44	830 374
19	790 370	45/1	844 374
20	790 364		
21	780 364		
22	780 358		
23	782 358		
24	782 356		
25	784 356		
26	784 354		

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 16 juillet 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui